NAVIGATION DE LA SEINE

(1re SECTION).

PARTIE COMPRISE ENTRE MONTEREAU ET PARIS.

RÉGLEMENT

POUR LE SERVICE

DES ÉCLUSIERS-BARRAGISTES.

PARIS,

IMPRIMERIE DE G. JOUSSET, CLET ET Cie,

Rue de Furstenberg, 8.

—

1864.

387
R336
27 Nov. 21 Blackburn

NAVIGATION DE LA SEINE

(Ire SECTION),

PARTIE COMPRISE ENTRE MONTEREAU ET PARIS.

RÉGLEMENT

POUR LE SERVICE

Lockkeeper Damkeeper

DES ÉCLUSIERS-BARRAGISTES.

CHAPITRE PREMIER.

SERVICE GÉNÉRAL.

ARTICLE PREMIER.

Définition du Service des Éclusiers-Barragistes.

Les éclusiers sont spécialement chargés de la manœuvre des écluses et des barrages auxquels ils sont attachés.

Ils sont, en outre, chargés de menus travaux et de surveillance.

ART. 2.

Nomination des Éclusiers.

Les éclusiers sont nommés et congédiés par le Préfet, sur la proposition de l'Ingénieur en chef; ils sont choisis de

p 41292

préférence parmi les agents secondaires des Pont et Chaussées, les anciens militaires des armées de terre ou de mer, les ouvriers d'art et les cantonniers de rivière.

Art. 3.

Conditions d'admission.

Pour être nommé éclusier-barragiste, il faut :

1° Être Français, âgé de vingt et un ans au moins et de quarante ans au plus (cette limite d'âge n'est pas applicable aux agents du service des Ponts et Chaussées);

2° N'être atteint d'aucune infirmité qui s'oppose à un service actif et journalier;

3° Être porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par le maire de la commune et visé par le sous-préfet de l'arrondissement;

4° Être en état de rédiger et d'écrire convenablement un procès-verbal;

5° Savoir nager, conduire un bateau, connaître les termes de marine et commander les manœuvres aux mariniers.

Art. 4.

Prestation de serment.

Les éclusiers prêteront serment devant le Tribunal de première instance de l'arrondissement, dans la quinzaine qui suivra leur nomination.

Art. 5.

Punitions.

En cas de négligence ou d'actes repréhensibles, les punitions encourues sont :

1° La retenue d'une partie du traitement;
2° L'abaissement de classe;
3° La révocation.

Ces punitions sont prononcées par le Préfet, sur le rapport de l'Ingénieur en chef.

Toutefois, l'Ingénieur en chef pourra suspendre provisoirement les éclusiers de leurs fonctions, sur la proposition de l'Ingénieur ordinaire.

Art. 6.

Subordination hiérarchique.

Les éclusiers sont placés sous les ordres des ingénieurs, conducteurs des Ponts et Chaussées et des préposés de navigation.

Tout ordre donné par une personne étrangère doit être consideré comme nul et rester sans exécution.

Lorsque plusieurs éclusiers sont attachés au service d'un même barrage éclusé, l'un d'eux reçoit le titre de chef, commande aux autres, tout en participant aux manœuvres, et est spécialement chargé de la tenue des registres.

Art. 7.

Signes distinctifs.

Les éclusiers porteront une veste, un pantalon et une casquette à fond plat, en drap bleu-foncé; le mot : **Éclusier** sera écrit sur le devant du tour de tête de la casquette en lettres majuscules de 0m 025 de hauteur, en laine rouge; le fond de la casquette aura 0m 27 de diamètre.

Art. 8.

Résidence et présence obligatoire.

Les éclusiers ne peuvent quitter leur poste qu'après en

avoir obtenu l'autorisation par écrit de l'Ingénieur et avoir fait agréer un remplaçant. En cas d'absence non autorisée d'un éclusier, l'Ingénieur le ferait remplacer d'office et à ses frais, sans préjudice de la punition méritée.

Art. 9.

Entretien des agrès, mains-d'œuvre diverses.

Les éclusiers doivent :

1° Extirper soigneusement et avec précaution, au fur et à mesure qu'elles paraissent, les plantes et mousses qui croissent sur les parements extérieurs des maçonneries, ou sur les pièces de charpente ; curer l'intérieur des sas, ainsi que les radiers et les chambres des portes ;

2° Graisser habituellement les engrenages ;

3° Prévenir le retrait des bordages des portes d'écluse au-dessus de la ligne d'eau, en les arrosant soir et matin pendant les temps secs, avant le lever et après le coucher du soleil ;

4° Nettoyer les piles, épaulements, les chevalets et arc-boutant des hausses, en retirant, à l'aide de crocs ou en faisant entraîner par le courant, les herbes et autres corps flottants qui viendraient à s'y arrêter ; couper les arbustes qui croissent dans les joints des perrés et aux abords du garrage ;

5° Briser les glaces, lors des gelées, dans les sas et près des portes ; faire en sorte que, lors du dégel, les glaces ne viennent pas heurter les portes et empêcher la manœuvre des ventelles ;

6° Répandre, sur les bajoyers, piles et épaulements, une couche de sable, aux époques de verglas ;

7° Surveiller les bateaux de manœuvre et de service qui doivent être solidement amarrés en gare avec un cadenas lorsqu'on ne s'en sert pas ; les tenir en bon état et propres ;

les épuiser après les pluies et leur faire les menues réparations reconnues nécessaires;

8° Entretenir en parfait état tous les agrès qui leur sont confiés, les nettoyer, les faire sécher, les mettre en ordre dans le magasin, et repeindre les échelles de hauteur d'eau;

9° Maintenir en bon état d'entretien et de propreté les gazons, plantations, terrassements et chaussées aux abords de l'écluse et du barrage, sur 500 mètres à l'amont et 500 mètres à l'aval, conformément aux ordres qu'ils recevront des conducteurs et des préposés de navigation.

A cet effet, les éclusiers se procureront, à leurs frais, et auront toujours au complet les outils ci-après désignés :

Une brouette,
Une pelle en fer,
Une pioche,
Un râteau en fer,
Une masse en fer et un cordeau de 20 mètres.

Art. 10.

Logement.

Les éclusiers habiteront les maisons éclusières construites aux abords des barrages.

Lorsqu'un éclusier sera installé dans une de ces maisons, il sera dressé contradictoirement, entre le conducteur et lui, un procès-verbal constatant l'état des lieux. Toutes les réparations locatives, telles qu'elles sont spécifiées par l'article 1754 du Code Napoléon, seront à sa charge, et seront exécutées d'office, s'il y a lieu, sur la requisition et sous la surveillance de l'Ingénieur.

Les éclusiers, en quittant leur poste, seront tenus de rendre les lieux dans leur état primitif, ainsi que tout locataire y est obligé à l'expiration de son bail, suivant l'article 1730 du Code Napoléon.

Les éclusiers tiendront l'intérieur de leurs maisons constamment en bon état de propreté, et en cultiveront soigneusement les jardins.

Lorsque plusieurs éclusiers ou ouvriers temporairement employés devront habiter la même maison éclusière, l'Ingénieur assignera à chacun d'eux le logement qu'il doit habiter.

Art. 11.

Avis de dégradations importantes.

S'il survient quelques dégradations de nature à compromettre le service et qui ne puissent être réparées par les éclusiers, le conducteur doit être prévenu dans le plus bref délai.

Dans le cas d'extrême urgence, l'éclusier chef pourra, sans attendre la réponse ou l'arrivée du conducteur, ordonner et faire exécuter de suite les réparations; mais il devra en rendre compte immédiatement et envoyer un exprès.

Art. 12.

Délivrance du matériel, responsabilité.

Les éclusiers, en prenant leur service, reçoivent un inventaire, dressé en double, de tous les objets nécessaires à la manœuvre de l'écluse et du barrage qui leur sont confiés : un exemplaire de cet inventaire reste à la maison éclusière; l'autre est déposé au bureau de l'Ingénieur ordinaire. Cet inventaire sera révisé chaque année, dans le courant du mois d'avril.

Tout objet confié aux éclusiers et perdu ou avarié par leur faute, doit être remplacé à leurs frais dans le plus bref délai possible.

Art. 13.

Assistance en cas d'accidents.

Les éclusiers doivent porter gratuitement aide et assistance aux voyageurs et aux mariniers, en cas d'accident.

Art. 14.

Constatation en cas d'accidents ou d'avaries causées aux ouvrages.

En cas d'accidents ou de dommages causés aux maçonneries et autres ouvrages dépendant des barrages et des écluses, il doit être dressé procès-verbal par l'éclusier.

Ce procès-verbal est dressé en double expédition, dont l'une est visée pour timbre, enregistrée en débet et affirmée, dans un délai de trois jours, devant le juge de paix du canton ou le maire de la commune. L'autre expédition est signée pour copie conforme.

Les procès-verbaux sont remis sans délai au conducteur.

Art. 15.

Constatation en cas d'injures, voies de fait, etc.

Les cas d'injures, de voies de fait, de mauvais traitements doivent être constatés dans la même forme, mais par des procès-verbaux distincts, qui seront également remis au conducteur.

Art. 16.

Registres à tenir.

Chaque éclusier chef devra tenir les registres dont l'indication suit :

*

1° Un registre des hauteurs d'eau ;

2° Un registre du mouvement de la navigation ;

3° Un registre des manœuvres du barrage ;

4° Un inventaire du matériel qui lui est confié.

Ces registres, dont le modèle sera arrêté par l'Administration, lui seront remis avec les instructions nécessaires pour les bien tenir.

Art. 17.

Livrets.

Chaque éclusier est porteur d'un livret renfermant le présent réglement. Une page sera réservée, en tête du livret, pour inscrire le nom, les prénoms, l'âge, le lieu de naissance, l'époque de la nomination à chaque grade, les punitions et récompenses de chaque éclusier.

A la suite du réglement, on réservera, dans les livrets, un certain nombre de pages en blanc pour recevoir les ordres, instructions ou observations relatives au service.

Les livrets sont déposés aux archives de l'Ingénieur ordinaire quand ils sont remplis ou quand un éclusier quitte le service.

Art. 18.

Indemnité pour travail de nuit.

Les éclusiers reçoivent chacun de l'Administration une indemnité de soixante centimes pour chaque passement effectué à l'écluse pendant la nuit, savoir :

1° Du 1er avril au 1er novembre, entre neuf heures du soir et cinq heures du matln ;

2° Du 1er novembre au 1er avril, entre huit heures du soir et six heures du matin. La somme de ces indemnités n'est pas soumise à un maximum.

A la fin de chaque mois, le chef éclusier relève, sur le registre de mouvement de la navigation, le nombre des sassements de nuit, et dresse, sur la formule imprimée destinée à cet usage, un état qu'il remet au conducteur.

Art. 19.

Gratifications extraordinaires.

Chaque année, sur le rapport de l'Ingénieur en chef, il peut être accordé par le Préfet, aux éclusiers les plus méritants, une gratification extraordinaire qui ne dépassera pas le salaire d'un mois.

Art. 20.

Gratuité du service et interdictions diverses.

Le service est entièrement gratuit pour la marine, de nuit comme de jour.

Les éclusiers qui auraient reçu une rémunération quelconque seraient passibles de destitution, sans préjudice des poursuites qui pourraient être dirigées contre eux par voie judiciaire.

Il est expressément défendu aux éclusiers de faire le commerce de vins, eaux-de-vie, etc., et de denrées alimentaires, ou tout autre commerce quelconque ; d'avoir un intérêt dans le chargement des bateaux, de loger des bateliers ou toute autre personne étrangère au service de la navigation, enfin de se rendre adjudicataires des produits des francs-bords et de la pêche.

CHAPITRE II.

DE LA PARTIE DU SERVICE RELATIVE A LA MANOEUVRE DES BARRAGES.

Art. 21.

Échelles.

Les diverses manœuvres d'un barrage sont réglées d'après les hauteurs d'eau observées à une échelle dont le zéro est placé au niveau du seuil de la passe navigable, ou, ce qui revient au même, à 0^m 60 au-dessous de l'étiage adopté à l'époque de leur construction.

Art. 22.

Époque du relèvement des hausses.

Dès que l'eau en rivière libre descend au-dessous de un mètre soixante centimètres (1^m 60) à l'échelle mentionnée ci-dessus, l'éclusier doit dresser le barrage soit partiellement, soit en totalité, suivant les circonstances ou les ordres spéciaux qui lui auront été donnés à ce sujet.

Art. 23.

Soins préalables au relèvement des hausses.

Lorsqu'un éclusier supposera, d'après l'inspection de la rivière et les renseignements donnés par les mariniers, que le moment de relever le barrage approche, il devra :

1° S'assurer, par quelques sondages, qu'il n'existe pas de

dépôts sur les hausses; et, dans le cas où il y en aurait, les enlever ou les faire entraîner par le courant;

2° Dégager les herbes ou corps fondriers accrochés aux chaînes de traction et aux autres organes des hausses;

3° Nettoyer les puits et faire manœuvrer un certain nombre de fois les treuils des barres à talons pour s'assurer que ces barres accomplissent bien leurs mouvements;

4° S'assurer que les cordes, gaffes, bateaux, clefs, écrans et autres objets nécessaires au relèvement sont en bon état;

5° Graisser le treuil et les poulies du bateau de manœuvre, ainsi que les treuils des barres à talons;

6° Prévenir la Compagnie du touage de changer l'emplacement de sa chaîne de remorquage.

Art. 24.

Relèvement des hausses.

Lorsque le moment de dresser le barrage est arrivé, l'éclusier commence par relever les hausses du déversoir qu'il met en bascule, soit partiellement, soit en totalité, suivant les circonstances.

Il procède ensuite au relèvement des hausses de la passe navigable.

Il ne doit jamais négliger, dans cette opération, de bien assujettir, avant de relever une hausse, les écrans et les clefs qui maintiennent le bateau de manœuvre dans la position qu'il doit occuper.

Quand une hausse est dressée et avant de faire avancer le bateau pour relever la hausse suivante, il doit vérifier en sondant avec la gaffe si le pied de l'arc-boutant est bien à sa place, et l'y ramener s'il s'en est écarté.

Le relèvement des hausses de la passe navigable terminé, l'éclusier revient, avec un batelet, au déversoir, et redresse, en ramenant les contre-poids mobiles sur la culasse, le

nombre de hausses nécessaires pour élever la retenue du barrage à sa hauteur normale.

Art. 25.

Fonctionnement des passes navigables.

Les hausses des passes navigables ne fonctionneront en épi que lorsque les circonstances l'exigeront. Le plus ordinairement, elles seront toutes levées ou toutes couchées.

Art. 26.

Batelet de service.

Pendant les manœuvres du relèvement d'un barrage, un batelet porteur d'agrès, et prêt à servir sera toujours disposé à l'aval du barrage.

Art. 27.

Aiguilles pour les entre-deux des hausses.

L'éclusier devra boucher, au besoin, une partie ou la totalité des entre-deux des hausses, au moyen de voliges appliquées à l'amont.

Art. 28.

Époque de l'abattage des hausses.

Lorsque le mouillage en rivière libre sera au moins de 1^{m} 60 à l'échelle mentionnée à l'article 21 ci-dessus, l'éclusier ouvrira le barrage, conformément aux instructions données par le conducteur, qui désignera, autant que possible, l'époque précise de la manœuvre.

Art. 29.

Précautions préalables à l'abattage des hausses des passes navigables.

Avant d'abattre les hausses de la passe navigable, l'éclusier doit :

1° S'assurer qu'il n'existe sur leur radier aucun corps étranger capable d'empêcher une hausse de prendre sa place ou de gêner les mouvements de la barre à talons;

2° Prévenir les mariniers naviguant aux abords du barrage, et jusqu'à une distance suffisante, soit à l'amont, soit à l'aval, pour qu'ils aient le temps d'amarrer leurs bateaux et de prendre toutes les précautions nécessaires;

3° Visiter et nettoyer, s'il y a lieu, les puits et les engrenages servant à la manœuvre des barres à talons.

Art. 30.

Abattage des hausses de la passe navigable

L'abattage des hausses des passes navigables s'exécutera en manœuvrant avec précaution les treuils des barres à talons qui les commandent; lorsqu'un pertuis sera commandé par deux barres, on manœuvrera généralement ces deux barres, l'une après l'autre, sans laisser d'intervalle entre les deux manœuvres.

Dès que les hausses seront abattues, les barres à talons seront immédiatement remises dans leur position primitive, en tournant leur treuil en sens contraire de celui de l'abattage.

Art. 31.

Mise en bascule des hausses du déversoir.

Après l'ouverture de la passe navigable, l'éclusier abat

les hausses du déversoir ou les met en bascule, selon que les circonstances demandent l'une ou l'autre manœuvre.

Art. 32.

Glaces.

En temps de gelée, les barrages doivent être abattus entièrement aussitôt que la Seine commence à charrier, quelle que soit la hauteur des eaux.

Cette manœuvre sera toujours annoncée d'avance au conducteur et à l'éclusier du barrage inférieur, qui tous deux prendront sans retard les mesures commandées par les circonstances.

Art. 33.

Navigation par éclusée.

Les instructions qui précèdent correspondent généralement aux périodes de navigation continue.

Les manœuvres applicables à la navigation par éclusée seront réglées suivant les circonstances, par des instructions spéciales de l'Ingénieur.

CHAPITRE III.

DE LA PARTIE DU SERVICE RELATIVE A LA MANOEUVRE DES ÉCLUSES.

Art. 34.

Permanence du service, jours fériés.

A l'exception des fêtes de Pâques, de la Pentecôte, de

l'Assomption, de la Toussaint et de Noël, la navigation a lieu tous les jours de l'année, fériés ou non fériés, et le passage est accordé de droit à tous les bateaux qui se présentent soit de nuit, soit de jour.

Art. 35.

Activité dans les manœuvres.

Les manœuvres doivent être exécutées par les éclusiers avec la plus grande promptitude ; ils doivent les commencer aussitôt que les bateaux sont en vue, et de manière que leur introduction dans le sas n'éprouve pas de retard.

Les bateaux introduits dans le sas ne doivent pas y stationner au delà du temps nécessaire à la manœuvre. Aucun batelier ne doit les quitter, si ce n'est pour aider l'éclusier, et les charretiers doivent rester à la tête de leurs chevaux.

Art. 36.

Précautions à prendre à l'entrée et à la sortie des bateaux.

Les éclusiers devront faire entrer dans le sas d'une écluse autant de bateaux qu'il peut en contenir, pourvu que les manœuvres se fassent sans embarras et sans dommage pour les ouvrages.

Ils devront donc, dans l'occasion, désigner le nombre des bateaux qui doivent passer ensemble.

Les bateaux qui attendront, soit leur tour de passage, soit l'arrivée du reste de l'équipe dont ils font partie, seront garés de manière qu'ils ne puissent gêner les manœuvres.

Les éclusiers ne sont tenus qu'à ouvrir ou à fermer les portes, prendre les amarres qu'on leur jette, les attacher aux pieux et faire voler les cordes par dessus les pieux ou tous autres objets pouvant faire obstacle au halage.

Ils empêcheront qu'on ne donne des coups de croc ou de gaffe contre les maçonneries ou les portes, et que les bateaux

en marche ne heurtent les portes ; ils feront garer les bateaux suivant l'ordre d'arrivée, dans les gares d'amont et d'aval lorsque le sas est déjà occupé ou n'est pas prêt à les recevoir.

Chaque bateau doit être passé d'après son ordre de priorité, sauf les cas spécifiés à l'article **Trématage**.

Néanmoins, lorsqu'il ne s'agit pas de convois remorqués ou toués, qui ne peuvent être coupés sans inconvénient, le passage en remonte doit toujours être suivi d'un passage en descente et réciproquement, en observant la même alternance tant que le sas peut contenir de bateaux, afin de réduire autant que possible le nombre des éclusées.

Art. 37.

Perte de tour de passage.

Tout marinier qui n'est pas prêt à faire passer ses bateaux lorsque son tour de passage est arrivé, perd son droit, qui passe à un autre marinier, suivant l'ordre d'arrivée.

Art. 38.

Manœuvre d'un toueur sur chaîne noyée.

Les éclusiers se conformeront aux instructions particulières qu'ils recevront ultérieurement au sujet des manœuvres à faire pour le passage dans les écluses d'un toueur sur chaîne noyée.

Art. 39.

Précautions à prendre pour la manœuvre des portes.

Les éclusiers feront eux-mêmes la manœuvre des portes et des ventelles ; ils ouvriront d'abord, et en même temps, les deux ventelles des aqueducs de vidange, puis les ventelles des portes.

Avant d'ouvrir les ventelles d'une tête d'écluse, ils auront soin de fermer les portes de l'autre tête, afin qu'elles ne soient pas brusquement lancées contre les buscs, et de prendre toutes les précautions nécessaires pour que les portes soient toujours parfaitement busquées.

Avant d'introduire les bateaux dans le sas ou de les en faire sortir, ils ouvriront entièrement les portes et les fixeront solidement dans leurs enclaves.

Art. 40.

Arrimage des bateaux dans le sas.

Les éclusiers veillent :

1° A ce qu'on ne fasse usage d'aucune partie des portes pour amarrer ou retenir les cordages ;

2° A ce que les bateaux introduits dans les sas soient solidement amarrés, afin qu'ils ne viennent ni heurter contre les portes par suite du mouvement que leur imprimera l'introduction de l'eau, ni frapper les perrés du sas.

Art. 41.

Niveau de repos dans le sas.

Lorsqu'il ne se présentera aucun bateau pour passer dans le sas, les éclusiers le videront ou le rempliront à moitié, de manière que la chûte soit également répartie entre les deux têtes.

Art. 42.

Trématage.

Les bateaux qui ont droit au trématage sont classés par catégorie. Ce droit sera exercé dans l'ordre qui sera prescrit par des arrêtés préfectoraux, rendus sur les propositions des Ingénieurs.

UNIVERSITY OF ILLINOIS-URBANA
3 0112 061936446

ART. 43.

Garages d'amont et d'aval.

Un bateau qui ne pourra passer immédiatement dans une écluse ne devra, sous aucun prétexte, franchir la limite des garages indiqués par des poteaux à l'amont et à l'aval des écluses.

ART. 44.

Interruption du passage de nuit.

Les éclusiers peuvent refuser le passage de nuit en temps de tempête ou de brouillard.

ART. 45.

Mesures à prendre avant les crues.

Lorsqu'une crue est annoncée et qu'on juge qu'elle s'élèvera plus haut que le couronnement des maçonneries, les éclusiers doivent démonter les garde-corps des portes et les ranger au magasin avec tous les autres agrès dont ils se servent.

Ils doivent aussi mettre en lieu sûr les batelets et les bateaux qui servent à la manœuvre.

Dressé par les Ingénieurs soussignés.

Paris, le 24 mai 1862.

Les Ingénieurs ordinaires,
GARCEAU, BOULÉ, DE LAGRÉNÉ.

L'Ingénieur en chef,
CHANOINE.

Le présent réglement a été approuvé par décision de M. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, le 4 mai 1863.